



# Qu'est-ce que la laïcité ?



Exposition réalisée pour les 

Fédération des Délégués départementaux de l'Education nationale



# La laïcité : le principe juridique

## Les bases juridiques de la laïcité de l'État républicain

- La loi du 9 décembre 1905 « Séparation des Églises et de l'État. »

Article 1er : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte... »

- La Constitution du 4 octobre 1958

Article 1er : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »





## La laïcité

n'est pas : antireligieuse, pluriconfessionnelle, un dogme, une exception française

- N'est pas antireligieuse

Le principe de liberté de conscience exclut l'idée d'une laïcité antireligieuse. La laïcité n'est pas un dogme et encore moins un dogme contre les religions, c'est un principe juridique. La laïcité ne peut pas se définir exclusivement par la liberté religieuse.

- N'est pas pluriconfessionnelle

Elle, n'est pas un concordat limité à trois ou quatre religions. L'État ne peut être missionnaire d'aucune Église. L'État n'est ni religieux ni athée.

- N'est pas un dogme contre les religions

Ni une conviction particulière mais le droit d'en avoir une ou aucune, le droit de les défendre ou de les critiquer.

- N'est pas une exception française

Au contraire, elle définit des règles qui devraient être de portée universelle. Pour le citoyen, la laïcité est le primat de la liberté de conscience qui inclut le droit de croire, ne pas croire ou de changer de croyance. Au niveau européen, la laïcité n'est inscrite dans aucun texte. Au niveau mondial, la Charte des Nations Unies ne mentionne pas, non plus, le principe de laïcité.





## Le concordat aux antipodes de la laïcité

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 n'est pas appliquée à l'ensemble du territoire :

- **En Alsace-Moselle**, sur trois départements, Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle, quatre cultes (le culte catholique, les cultes protestants luthérien et réformé, le culte israélite) reconnus par le concordat du 18 germinal an X (soit le 8 avril 1802) sont des « établissements publics » sous la tutelle de l'État.
- **En Guyane**, pourtant devenue département le texte en vigueur reste l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828. Seul le culte catholique est reconnu « religion du département ».
- **Dans les territoires d'Outre-mer**, à l'exception de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les décrets des lois Mandel de 1939 sont les fondements du droit local.
- **Ces lois s'appliquent en Polynésie française** (décret Mandel du 15 juillet 1927), Wallis et Futuna (décret Mandel 1948), Saint Pierre et Miquelon (décret Mandel 1939).
- **La Nouvelle Calédonie**, le décret Mandel la régit depuis le 15 novembre 1943.
- **À Mayotte**, la loi de 1905 ne s'applique pas non plus, la population est en grande partie de confession musulmane et il existe un statut de droit local reposant sur la coutume sans texte écrit.

**Dans le cadre du concordat, l'Etat n'étant pas neutre les citoyens sont inégaux au regard de leurs convictions.**

